

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/017 du 19 janvier 2024 portant enregistrement de la demande de la société MAY AGROENERGIE aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de May-en-Multien, à diversifier les intrants, à créer trois lagunes déportées d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire des communes de May-en-Multien, Lizy-sur-Ourcq et Congis-sur-Therouanne et à épandre ces digestats sur des terres agricoles situés dans le département de Seine-et-Marne

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/081 du 04 juillet 2023 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société MAY AGROENERGIE,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/139 du 15 novembre 2023 de prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société MAY AGROENERGIE aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de May-en-Multien, à diversifier les intrants, à créer trois lagunes déportées d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire des communes de May-en-Multien, Lizy-sur-Ourcq et Congis-sur-Therouanne et à épandre ces digestats sur des terres agricoles,

VU l'arrêté n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance,

VU la preuve de dépôt n°A-0-CRRDFZO2 du 26 février 2020 délivrée à la société MAY AGROENERGIE dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de May-en-Multien,

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 11 juillet 2022, complété les 4 avril, 2 juin et 3 juillet 2023, par la société MAY AGROENERGIE au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de May-en-Multien, à diversifier les intrants, à créer trois lagunes déportées d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire des communes de May-en-Multien, Lizy-sur-Ourcq et Congis-sur-Therouanne et à épandre ces digestats sur des terres agricoles situés dans le département de Seine-et-Marne,

VU le rapport n° E/23-1521 du 03 juillet 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la société MAY AGROENERGIE,

VU les courriers du 6 juillet 2023 de transmission dudit dossier à la commune de May-en-Multien pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Congis-sur-Thérouanne, Lizy-sur-Ourcq, Le Plessis-Placy, Trocy-en-Multien, Mary-sur-Marne, Rouvres-en-Multien et Rosoy-en-Multien pour avis de leurs conseils municipaux,

VU le courrier transmis le 09 octobre 2023 par lequel la commune de May-en-Multien transmet le registre de consultation du public, clos le 14 septembre 2023 sur lequel aucune observation du public n'a été consignée,

VU le courrier transmis le 09 septembre 2023 par lequel la commune de Congis-sur-Thérouanne par lequel elle indique que son conseil n'a pas de remarques sur le projet de la société MAY AGROENERGIE,

VU le courrier transmis le 28 septembre 2023 par la commune de Rouvres-en-Multien par lequel elle indique qu'elle émet un avis défavorable concernant l'épandage des digestats sur les terres agricoles de la commune de May-en-Multien qui se situent à proximité du captage d'eau potable classé sensible, qui alimente la commune de Rouvres-en-Multien,

VU l'avis favorable transmis par courrier électronique du 22 septembre 2023 par la commune de Trocy-en-Multien,

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Lizy-sur-Ourcq, Mary-sur-Marne et Rosoy-en-Multien dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de May-en-Multien et Le-Plessis-Placy transmis hors délai imparti,

VU la contribution transmise à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le 24 août 2023 de l'Association de Défense de l'Environnement de Claye-Souilly et ses Alentours sollicitant des précisions complémentaires sur le projet,

VU les courriers électroniques des 19 septembre, 2 octobre et 24 novembre 2023 par lesquels la société MAY AGROENERGIE a été informée des observations émises au cours de la consultation et a été invitée à apporter ses réponses,

VU les courriers électroniques des 24 novembre, 06, 11 et 21 décembre 2023 par lesquels la société MAY AGROENERGIE a transmis ses éléments de réponses aux observations émises au cours de la consultation,

VU le rapport n° E/23-3012 du 21 décembre 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, statuant sur la demande susvisée de la société MAY AGROENERGIE,

VU le courrier électronique du 7 décembre 2023 préfectoral relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société MAY AGROENERGIE,

VU le courrier électronique du 18 décembre 2023 par lequel la société MAY AGROENERGIE indique l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral précité,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 18 janvier 2024 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société MAY AGROENERGIE relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et de la rubrique 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement),

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les infrastructures et les éléments techniques suivants :

- Un digesteur composé d'une cuve en béton de 5 280 m³ et d'un gazomètre de 2 080 m³;
- Un Post-digesteur composé d'une cuve en béton de 2 070 m³ et d'un gazomètre de 947 m³;
- Une trémie d'alimentation ;
- Trois conteneurs pour abriter la chaudière, l'unité d'épuration du biogaz en biométhane et un compresseur;
- Une zone de rétention au niveau des cuves d'une capacité de 4 676 m³;
- Un bâtiment d'exploitation de 468 m² muni de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture. Ce bâtiment comprend les bureaux sur la partie sud, les sanitaires et la douche, le local d'électricité, le local de préparation sur la partie nord. Ce local de préparation est un bâtiment technique où se situe le Kreis-Dissolver en charge d'homogénéiser les intrants solides et liquides afin d'obtenir un substrat pompable vers le digesteur. Les cuves de stockage GNR, de chlorures ferriques, d'huile neuve et usagée y seront entreposées en quantité équivalente au lot à expédier;
- Un séparateur de phase
- Une lagune de stockage de digestat de 10 730 m³;
- Un bassin de décantation des eaux pluviales de 452 m³;
- Un bassin de régulation / stockage des eaux pluviales de 1 310 m³;
- Une zone de stockage de digestat solide d'une surface de 810 m²;
- Quatre silos à l'air libre d'ensilage de 2 400 m² chacun;
- Deux cuves de stockage des intrants liquides de 100 m³ chacune ;
- Un transformateur électrique;
- Un pont bascule;
- Une torchère de sécurité ;
- Une réserve incendie de 180 m³ munie d'une plateforme d'aspiration,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la société MAY AGROENERGIE consiste à :

- l'augmentation de la capacité de traitement de 29 t/j à 80 t/j,
- la diversification des intrants,
- la mise en place d'une lagune de stockage déportée de 3 000 m³ localisée sur la commune de MAY-EN-MULTIEN ;
- la mise en place d'une lagune de stockage déportée de 7 000 m³ localisée sur la commune de LIZY-SUR-OURCQ;
- la mise en place d'une lagune de stockage déportée de 3 000 m³ localisée sur la commune de CONGIS-SUR-THEROUANNE ;
- l'épandage des digestats sur des terres agricoles,

CONSIDÉRANT que les intrants admis sur le site de méthanisation seront :

- déchets végétaux et autres sous-produits d'origine végétale: 26 000 t/an,
- biodéchets alimentaires hygiénisés et lactosérum : 3 200 t/an,

CONSIDÉRANT que la production annuelle de digestat est la suivante :

- 19 820 t de digestat liquide brut (densité proche de 1),
- 3 750 t de digestat solide soit 4 687,5 m³ (densité proche de 0,8),

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation produira 470 Nm³/h de biogaz en moyenne,

CONSIDÉRANT que la surface du site occupera une surface totale de 3,32 ha,

CONSIDÉRANT que les digestats seront épandus sur des terrains agricoles sous couvert d'un plan d'épandage réglementaire totalisant la surface de 1 905,57 ha dont 1 842,58 ha de surfaces épandables,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par l'épandage, mises à disposition par 8 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des communes de May-en-Multien, Congis-sur-Thérouanne, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq et Trocy-en-Multien,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la société MAY AGROENERGIE pour limiter tout risque d'accident ou de pollution,

CONSIDÉRANT que les tiers les plus proches sont à plus de :

- 825 m du site de méthanisation ;
- 877 m de la lagune déportée de May-en-Multien,
- 727 m de la lagune déportée de Lizy-sur-Ourcq,
- 804 de la lagune déportée de Congis-sur-Therouanne,

CONSIDÉRANT que la commune de localisation du site de méthanisation n'est inscrite à aucun plan de prévention des risques naturels,

CONSIDÉRANT que les lagunes de LIZY-SUR-OURCQ et de CONGIS-SUR-THEROUANNE sont concernées par un Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Marne approuvé par le décret n°94-608 du 13 juillet 1994. Ce plan réglemente l'occupation du sol en zone inondable pour les cours d'eau domaniaux. Les deux lagunes sont éloignées du zonage réglementaire du PSS,

CONSIDÉRANT que le site de méthanisation et les trois lagunes de stockage déportées ne sont pas situés en zone de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. Plusieurs captages AEP sont situés à environ 5 km autour des parcelles d'épandage. Aucun îlot du parcellaire n'est situé dans un périmètre de protection de captage,

CONSIDÉRANT que le site de méthanisation, les lagunes de stockage déportées et le parcellaire d'épandage sont situés en dehors de tout autre zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel (Natura 2000, ZNIEFF, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, parc naturel, etc.),

CONSIDÉRANT que le site n'est pas situé en zone humide,

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation et l'ensemble des parcelles mises à disposition pour l'épandage sont situés en zone vulnérable. Aucune parcelle n'est située en zone d'action renforcée. Le digestat sera utilisé en respectant les obligations du Plan d'Actions National et du Plan d'Action Régional Île-de-France pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés,

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère,

CONSIDÉRANT que l'impact sur la circulation sera limité,

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site n'engendre pas de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées,

CONSIDÉRANT que le site dispose de 3 vannes d'isolement situées

- au niveau de la zone de rétention,
- en amont du débourbeur-déshuileur,
- en aval du bassin de régulation des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que le site dispose d'une réserve incendie de 180 m³ associée à une plateforme d'aspiration,

CONSIDÉRANT que le site a été conçu de manière à limiter les nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT le rapport d'étude de l'état olfactif initial du site daté du 2 mars 2023 joint au dossier d'enregistrement qui démontre un risque de nuisances olfactives limité sur les riverains les plus proches,

CONSIDÉRANT que pour prévenir les émissions de poussières, la société MAY AGROENERGIE prévoit :

- à l'intérieur du site de méthanisation, les voies de circulation sont en enrobé,
- · les voiries seront maintenues dans un bon état de propreté,
- les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés,

CONSIDÉRANT le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse du 24 novembre 2023 complété les 6, 11 et 21 décembre 2023 susvisé, transmis par la société MAY AGROENERGIE, permet de répondre aux observations émises dans le cadre de la consultation du public,

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagement aux prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 susvisé:

- article 30 aux fins d'installer une double géomembrane dans la lagune de stockage déjà existante uniquement suite à une opération d'entretien,
- article 34 aux fins de ne pas couvrir l'aire de stockage de digestat solide vu que les jus issus de cette zone seront réintroduits dans le process de méthanisation,

CONSIDÉRANT que la nature des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ne justifie pas d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment :

- de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- de l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1er

La demande d'enregistrement de la société MAY AGROENERGIE, dont le siège social est situé 20, rue de la Croix Echampeu à Lizy-sur-Ourcq (77 440), déposée le 11 juillet 2022, complétée les 4 avril, 2 juin et 3 juillet 2023, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de May-en-Multien, à diversifier les intrants, à créer trois lagunes déportées d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire des communes de May-en-Multien, Lizy-sur-Ourcq et Congis-sur-Therouanne et à épandre ces digestats sur des terres agricoles situés dans le département de Seine-et-Marne, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société MAY AGROENERGIE, est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3: Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4: Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de facon visible dans l'établissement.

Article 5: information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie des communes de May-en-Multien, Lizy-sur-Ourcq et Congis-sur-Thérouanne et peut y être consultée,
- 2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes de May-en-Multien, Lizy-sur-Ourcq et Congis-sur-Thérouanne pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de May-en-Multien, Congis-sur-Thérouanne, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Trocy-en-Multien, Mary-sur-Marne, Rouvres-en-Multien et Rosoy-en-Multien,
- 4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6: Notification et exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le sous-Préfet de Meaux,
- Messieurs les maires des communes de May-en-Multien, Congis-sur-Thérouanne et Lizy-sur-Ourcq,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- Madame la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MAY AGROENERGIE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 janvier 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secréta re Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la sous-préfecture de Meaux,
- la société MAY AGROENERGIE,
- les maires et leurs conseils municipaux de May-en-Multien, Congis-sur-Thérouanne, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Trocy-en-Multien, Mary-sur-Marne, Rouvres-en-Multien et Rosoy-en-Multien,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR et DDT/STAC),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de seçours (DDSIS).
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr):

par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et
L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*	
	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Capacité de traitement 80 t/j en moyenne (29 200 tonnes/an)		
2781-1-b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de production de 470 Nm³/h de biogaz Quantité de biogaz présente : 3,3 t	e s, e a	
2781-2-b In no bi m d' m 2. da b)	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Intrants: Matières végétales brutes et déchets végétaux d'industries agroalimentaires: ensilages de culture principale et d'interculture (CIVE), maïs issues de silos, écarts de triage, pulpe de pommes de terre et de fruits, déchets de la transformation de sucre (pulpe de betteraves) 26 000 tonnes/an. Soupe de biodéchets hygiénisés et lactosérum 3 200 tonnes/an.		
	b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	·		

^{*} E: enregistrement

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie 5,3 ha	D

D*: déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	
May-en-Multien	ZL	12	
	ZM	13	

Les lagunes d'entreposage des digestats produits par l'installation précitée sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	
May-en-Multien	ZO	11	
Lizy-sur-Ourcq	ZH	24	
Congis-sur-Therouanne	0V	1497	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposée le 11 juillet 2022, complété les 4 avril, 2 juin et 3 juillet 2023 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le

préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- · la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la société MAY AGROENERGIE sont limitées à celles définies dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2.3. ÉPANDAGE

Le digestat produit par l'installation sera épandu selon le plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement.

Ce plan d'épandage totalise 1 842,58 ha de surfaces agricoles utiles. Les parcelles concernées, mises à disposition par 8 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des 8 communes suivantes : Mayen-Multien, Congis-sur-Thérouanne, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq et Trocy-en-Multien.

ARTICLE 2.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 MODIFIÉ

L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12/10/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles des aménagements sont encadrés par le présent arrêté :

Les prescriptions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, imposant d'équiper les lagunes de stockage des digestats d'une double géomembrane, ne sont pas applicables à la lagune déjà présente sur le site de l'installation de méthanisation sur la commune de May-en-Multien, construite avant le 1^{er} juillet 2021. Ces prescriptions restent applicables aux lagunes déportées prévues sur le territoire des communes de May-en-Multien, Lizy-sur-Ourcq et Congis-sur-Thérouanne.

Les prescriptions prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié précité, imposant la mise en place d'une couverture de l'aire de stockage du digestat solide, ne sont pas applicables. Les jus et eaux de ruissellement issus de l'aire de stockage précitée sont collectés et réintroduits dans le process de méthanisation. En cas de forte pluie uniquement, les flots sont dirigés vers le décanteur puis le bassin de traitement puis dans le bassin de régulation.

ARTICLE 2.5. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LAGUNE SITUÉE SUR LE SITE DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Des drains sont disposés sous la surface de la lagune pour surveiller d'éventuelles fuites. Un dispositif d'obturation est mis en place permettant de fermer l'exutoire des drains en cas de fuite.

L'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien des drains précités pour vérifier l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La géomembrane est maintenue en bon état et son intégrité est vérifiée après chaque période d'épandage lorsque l'ouvrage est vidé.

Lorsque la géomembrane existante nécessite d'être remplacée, celle-ci est remplacée par une double géomembrane.

ARTICLE 2.6. RÉCUPÉRATION ET UTILISATION DES EAUX DE TOITURES

La récupération et l'utilisation des eaux de toitures se font conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.